

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 30 décembre.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 décembre.)

Notre ville, et peut-être la France entière, n'a jamais été témoin de débats criminels plus graves et plus compliqués que ceux commencés aujourd'hui devant notre Cour. Seize individus se présentent, accusés la plupart de crimes entraînant la peine capitale : ces crimes sont, ou celui de réunion pour porter la dévastation et l'effroi dans les lieux divers qu'ils ont parcourus, ou celui d'incendie. Plusieurs sont accusés seulement d'association à ces bandes de malfaiteurs; quelques-uns de non révélation de leurs complots. Et ce qui semble le plus grave, le plus effrayant dans cette cause, c'est que ces complots ne semblent eux-mêmes que les ramifications d'un complot immense destiné, on ne sait au juste par qui ni dans quel but, à envelopper et ruiner tout le royaume!...

Il ne faut pas s'étonner si le désir d'assister à des débats aussi importants avait, long-temps avant le commencement de l'audience, rempli l'auditoire d'un nombre inaccoutumé de citoyens.

A dix heures et demie la Cour entre en séance, et sur le rapport de M. le conseiller Courtiller, et les conclusions de M. Duboys, procureur-général, excuse plusieurs jurés.

Pendant la lecture fort longue des arrêts et actes d'accusation, les accusés restent dans le plus grand calme, à l'exception du fameux Ducos, dit Gautier, dit Cambort, qui pendant tout le temps charge de notes la masse de papiers qu'il a apportée à l'audience.

La lecture de ces pièces terminée, M. Duboys, procureur-général, prend la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, plus de quinze années se sont écoulées depuis le jour où j'ai cessé d'exercer devant la Cour d'assises les fonctions du ministère public. Un gouvernement usé, deux fois repoussé par la nation et deux fois imposé par l'étranger, me retira les pouvoirs dont ma conscience me dit que je n'usai jamais que pour conserver aux lois leur force, à la morale toute sa puissance.

« J'étais loin de m'attendre au bonheur de voir ma patrie rendue à la liberté politique, et moi-même rappelé aux fonctions judiciaires, dans ce poste éminent où, je le sens, l'étendue des devoirs qui me sont imposés est bien au-dessus de mes forces. Quand la bonté du prince agrandit mes fonctions et m'élève, que ne m'est-il donné, pour justifier tant de confiance, de grandir aussi en force et en talent!

« Dès mes jeunes années, la bienveillance de mes concitoyens me soutint. Je suis heureux de conserver l'espoir qu'elle sera encore mon appui à la fin de ma carrière. C'est aujourd'hui surtout, Messieurs, que j'en éprouve le besoin, lorsque j'ai à soutenir l'accusation la plus grave, la plus chargée peut-être de toutes celles qui ont été soumises au jury. Elle ne concerne pas seulement des intérêts particuliers : elle se rattache (je ne puis le taire, parce que j'en suis profondément convaincu) à des combinaisons politiques. Elle manifeste un vaste complot ourdi pour exciter dans nos contrées le désordre, la dévastation, pour attester, en apparence, l'impuissance des lois et des magistrats, peut-être pour avoir les moyens, sinon de fonder le pouvoir absolu sur les ruines de nos institutions, du moins de créer les Cours prévôtales ou ces commissions militaires devant lesquelles le soupçon tient lieu de preuve, et dont les fonctions se bornent le plus souvent à enregistrer les affreux arrêts du pouvoir.

« Ce n'est, Messieurs, qu'au travers d'un voile que l'œil des magistrats peut apercevoir les premiers auteurs de ces énormes attentats. Suivant les uns, l'autorité instituée pour protéger les droits de tous aurait préparé, ordonné, soldé, enveloppé de mystère les crimes qui jetèrent l'alarme dans nos campagnes et dans nos cités. Suivant d'autres, ces crimes appartiendraient à cette camarilla jésuitique, tout-à-fait en dehors de ces dignes apôtres de l'Évangile dont les paroles et les actions sont des enseignemens de morale pratique, d'ordre social et de charité chrétienne. Ils appartiendraient à ce gouvernement occulte, que je ne sais comment qualifier, qui parlait au nom du

ciel à un prince nourri de préjugés, affaibli par la vieillesse, rêvant encore en 1830, un retour lent et brusque à des institutions ruinées par le temps. Elles seraient, ces horribles machinations, les œuvres d'hommes qui savent garantir par la religion du serment l'impénétrabilité du mystère, étouffer dans leurs adeptes, sous les palmes apparentes du martyre, la crainte du châtiement et jusqu'à l'instinct même de leur conservation.

« Il faut le dire, ou plutôt le répéter après un illustre orateur dont nous avons pleuré la mort prématurée, la France avait reçu avec répugnance cette famille dont les idées, les intérêts et les mœurs étaient en désaccord avec les mœurs du siècle, les intérêts du pays, les idées nées de l'esprit philosophique et du légitime développement de l'intelligence. Les prévisions du peuple ne se réalisèrent que trop; les vieilles idées furent remises en crédit, honorées à la cour, professées dans les écoles; la servilité devint la seule voix des honneurs, des emplois, de la fortune : elle tint lieu du mérite et des vertus sociales. Les intérêts matériels, comme les intérêts moraux, furent ouvertement blessés. Toutes les fonctions publiques devinrent la proie des courtisans avides, les passeurs de biens nationaux furent persécutés ou astucieusement dépouillés : nos vieux soldats mutilés à Jemmapes, à Fleurus, à Marengo, errèrent avec leurs glorieux souvenirs, languirent dans nos villes, sans honneurs et sans récompense : le milliard promis aux défenseurs de la patrie fut attribué aux émigrés par l'émigration.

« Le mécontentement allait croissant : il était au comble. L'opposition constitutionnelle appelait des violences que la légalité neutralisait. La presse donna d'utiles leçons au monarque, et lui montra dans le tableau du passé le sort réservé aux parjures : la presse fut persécutée; mais elle trouva au barreau d'éloquens défenseurs, et dans les magistrats des protecteurs. La Chambre élective fut dissoute; les violences et les promesses tentèrent de corrompre dans son principe l'exercice du droit électoral : l'immuable volonté du prince vient échouer contre l'immuable volonté de la nation et le courage des électeurs.

« Dès lors l'arbitraire et les coups d'Etat s'offrirent à une cour abusée comme le seul moyen de salut. Mais les violences politiques chez une nation éclairée ne peuvent atteindre leur but qu'autant que l'opinion semble les soutenir, et la nécessité les commander.

« Un épouvantable complot est formé : on va porter des torches incendiaires dans quelques provinces; des hommes repris de justice, rebut de la société, seront excités à de nouveaux crimes par l'appât des récompenses; des auxiliaires seront appelés, qui agiront sur les imaginations, légitimeront le crime et assureront l'impunité. Qu'arrivera-t-il? Des poursuites judiciaires auront lieu, elles seront paralysées par des moyens secrets, la justice apparaîtra impuissante... Cependant les incendies se multiplieront, l'alarme sera générale, la consternation sera partout, la terreur exaltera les esprits, éveillera les défiances; les partis s'accuseront; chacun voudra pourvoir à sa propre sûreté; tous les vœux appelleront des mesures extraordinaires qu'il faudra paraître octroyer, et des Cours prévôtales expéditives et dévouées sauront imposer un silence éternel aux chefs de l'opposition.

« Tels furent, n'en doutons pas, Messieurs, le but criminel et les moyens audacieux des ennemis de nos institutions, et si, jusqu'à cette heure, les preuves légales ont manqué, le bon sens public et la force des faits connus n'en ont pas moins porté la conviction dans tous les esprits.

« Ici, Messieurs, je n'accuse pas : cette conviction est un fait que j'expose et que je constate. C'est dans la Normandie que le plan reçut d'abord son exécution. Les incendies s'y multiplièrent; les maisons et les récoltes devinrent la proie des flammes. Disons-le, parce que c'est la vérité, le gouvernement de Charles X y envoya des régimens. Etrange moyen de saisir quelques misérables marchant presque toujours isolément, obéissant à des ordres secrets et recevant un salaire!...

« Mais bientôt les feux s'allumèrent dans les départemens du ressort de la Cour d'Angers. Du 18 mai au 12 juillet onze incendies éclatèrent dans le département de la Mayenne. Dans l'espace d'un mois la ville de la Flèche, le bourg d'Écomoy, les communes de Chauffeur et de Boizé, près du Mans, furent le

théâtre de nouveaux incendies. Enfin, Messieurs dans Maine-et-Loire, du 2 au 29 juillet, chaque jour fut marqué par plus d'un crime. Vingt-neuf incendies en vingt-sept jours se manifestèrent à Thiercé, à Durtal, à Chaumont, dans le parc du Verger, à Bauné, à Cholet, à Quincé, à Jarzé, à Corzé, sur le territoire de la commune de Gennes, à Vivy, à Montreuil, à la Bohalle, aux portes d'Angers, dans la ville même; sur les rives de la Sarthe, du Loir et de la Mayenne, comme sur les bords épouvantés de notre belle Loire, à la ville comme aux champs, à la faveur des nuits comme à la lumière du jour, des incendies allumés avec une audace peu commune, portèrent partout la dévastation et la terreur. L'exaspération devint extrême; le sommeil même ne venait point la calmer; chacun fuyait le repos dans la crainte de s'éveiller à la lueur de sa maison ou de sa chaumière incendiées.

« Cependant les coupables ne pouvaient être saisis. À l'aide de préparations chimiques, les élémens d'incendie qui vous seront signalés dans les débats, étaient tels que les auteurs commettaient déjà de grandes distances des crimes nouveaux; on reconnut où la flamme éclatait. Les magistrats déployaient un admirable zèle, courageusement secondés par des gardes nationales improvisées; mais les autorités agissaient isolément et contre un complot dont tous les fils se rattachaient à un centre commun, dirigeant et payant; il fallait unité d'action dans les recherches et dans les poursuites. Vainement mon prédécesseur, à l'activité, à la loyauté duquel je dois un hommage, rendait compte au gouvernement, j'ai eu l'assurance que ses lettres n'avaient pas obtenu une seule réponse. Expliquera qui pourra cet étrange silence de la part de celui qui devait au procureur-général ses instructions ou ses ordres!

« La sollicitude de la Cour royale d'Angers fut éveillée; elle accomplit son devoir dans toute son étendue en évoquant à elle la connaissance de tous les crimes d'incendie; elle nomma pour conseillers instructeurs MM. Janvier père et Gautier, et le procureur-général délégua l'action du ministère public à MM. Beraud et Legentil, ses substitués. Je dis leurs noms pour recommander à la reconnaissance publique l'activité et l'intelligence qu'ils ont montrées.

« C'est à leurs soins, Messieurs, que nous devons la recherche consciencieuse et la réunion de tous les élémens de conviction. Des procès-verbaux sont dressés, des informations faites; les instructions recueillies dans une affaire sont des documens pour l'instruction d'une autre. Les vagabonds, les gens suspects sont arrêtés... Cependant l'audace des coupables semblait aller croissant; du 14 au 26 juillet le feu fut mis dans vingt-quatre endroits différens dans le seul département de Maine-et-Loire.

« Un fait étonnant jaillira des débats : les grands événemens de la fin de juillet étaient préliminaires par les incendiaires. Le 20 juillet, un des chefs disait aux Rozières : *Vous montez la garde maintenant. Attendez huit jours, tous la monteront encore bien mieux... Canaille, vous ne rirez pas si bien les 27, 28 et 29; vous pleurerez... Vous en verrez bien d'autres.* Un autre disait : *Bientôt il se passera un coup de temps.* Un troisième abandonnait à la Rochelle le jeune homme qu'il s'était associé, en lui disant : *Le feu n'ira plus.* En effet, le mois de juillet n'était pas écoulé que les incendies avaient cessé, et si quelques-uns parurent depuis, ils furent rares comme les faibles éclairs qui apparaissent encore long-temps après l'orage.

« Je ne dois point ici, Messieurs, fixer votre attention sur le caractère et les preuves du vaste complot qui fut organisé et sur les charges qui s'élevèrent contre chacun des accusés. Ces charges et ces preuves vous seront développées dans les débats. J'expose et je ne justifie pas l'accusation.

« Aujourd'hui, MM. les jurés, vous commencez une œuvre patriotique qui sera longue et pénible. Cette époque de gloire et de justice, évidemment marquée par la Providence pour châtier les grands coupables et relever les nations humiliées, est aussi pour les peuples et pour chaque citoyen un temps d'épreuves, de dévouement et de sacrifices. Au jury et sur les champs de bataille, à la tribune comme sur les places publiques, nous devons à la patrie notre temps, nos forces, et s'il le faut, notre sang.

« En ce moment, la société ne vous demande que du zèle, une attention soutenue, une rigoureuse impar-

l'aité pour protéger comme pour punir. Votre dévouement, MM. les jurés, ne manquera pas plus au pays que n'ont manqué à la France le courage et la sagesse de la garde nationale parisienne aux glorieuses journées de juillet et de décembre; là, pour conquérir la liberté; ici, pour défendre l'ordre et assurer force à la loi.»

On a remarqué, parmi les faits de cet exposé, ces prédictions faites par Ducos des événemens qui devaient signaler la fin du mois de juillet, ainsi que ce silence du gouvernement, que n'avaient pu rompre les demandes de M. Desmirail, alors procureur-général près notre Cour. M. le procureur-général a requis en terminant qu'il fût procédé à l'appel de 190 témoins assignés dans cette affaire.

Après cet appel, l'audience a été levée, le reste du temps, pendant lequel on aurait pu la prolonger, n'étant pas suffisant pour procéder aux interrogatoires des seize accusés, et ces divers interrogatoires ne devant former qu'un tout dont les jurés doivent entendre tous les détails dans une même séance, afin d'en mieux saisir tout l'ensemble.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-QUENTIN (Aisne).

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 décembre.

#### PAROLES OUTRAGEANTES ENVERS LA GARDE NATIONALE.

La garde nationale de Saint-Simon, commune de quatre cents âmes au plus, est entièrement organisée. Soixante hommes sont portés sur les contrôles; quarante sont armés, et déjà vingt-cinq sont en blouses uniformes; chaque dimanche elle se réunit pour faire l'exercice.

Le 12 décembre elle venait de passer la revue: M. Hénique, capitaine, avait remis au sergent-major un ordre du jour de M. le baron Galbois, général commandant le département. Le sergent et une grande partie des gardes nationaux s'étaient rendus au cabaret voisin pour en entendre la lecture. A peine cette lecture était-elle commencée, qu'elle est interrompue par les vociférations d'un nommé Riflet, tailleur d'habits et garde national, qui paraît être dans un état complet d'ivresse. Riflet se met à crier « qu'il se f... de la garde nationale, qu'il l'em... ainsi que le général Lafayette; qu'il y a dans le drapeau tricolore deux couleurs faux teint; qu'il n'y a de bon teint que la couleur blanche, etc. » On essaie en vain de lui imposer silence; chaque fois que le sergent veut reprendre sa lecture, les cris redoublent.

Procès-verbal ayant été dressé, Riflet comparait devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir prononcé publiquement des paroles outrageantes envers un corps constitué.

Après la lecture du procès-verbal, plusieurs témoins sont entendus; ils déposent des faits ci-dessus rapportés, et déclarent d'ailleurs, que depuis son admission dans la compagnie, Riflet a toujours montré du zèle et de l'exactitude.

Riflet, interrogé à son tour, répond qu'il était ivre; qu'il ne se rappelle rien, et il donne des signes de repentir.

M. de Warenguien, procureur du Roi, prend la parole en ces termes:

« Toutes les fois que de grandes commotions politiques viennent ébranler les empires, modifier brusquement leurs constitutions ou briser le despotisme; il existe une classe d'hommes qui, perdant dans le froissement leurs dignités, leurs honneurs ou leurs positions sociales, font éclater leur mécontentement par des démonstrations coupables. Souvent ils invoquent le nom de la patrie; mais ce n'est point elle qui occupe leurs pensées, leur intérêt seul les guide.

« Ce ne sera pas parmi ces hommes dangereux que nous rangerons Riflet; c'est un honnête ouvrier dont les révolutions ne peuvent modifier l'existence, et cependant Riflet est traduit devant vous pour avoir injurié la garde nationale, pour avoir adressé publiquement d'ignobles outrages à cette généreuse milice citoyenne qui maintient avec tant de fermeté et de modération l'ordre et les lois contre les ennemis de nos libertés.

« Quoique le nom d'un illustre citoyen ait retenti dans ces débats, nous ne le vengerons pas des dégoûtantes paroles que le prévenu a proférées contre lui. La reconnaissance et le respect des deux mondes le placent trop haut dans l'estime du peuple, pour que de pareils outrages puissent l'atteindre. Nous ne nous occuperons pas davantage des insinuations coupables dirigées contre la durée de l'existence de ces glorieuses couleurs sorties triomphantes du sein d'une révolution enfantée par la violation des sermens; elles ne mourront pas, elles dureront autant que le nom français. La nation a fait divorce à toujours avec les blanches bannières des Bayard et des Turenne, leur éclat est terni, on les a trempées dans le sang français.

« Ces faits n'étant point suffisamment caractérisés, nous ne nous arrêterons qu'au délit d'injures à la garde nationale. Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, trois conditions sont nécessaires: publicité, expression outrageante ou terme de mépris; enfin que l'injure ait été adressée à un corps constitué. La preuve de toutes ces conditions ayant été établie, il y aura lieu de sévir contre Riflet, mais en même temps d'user de quelque indulgence envers un homme que sa bonne réputation et son état passager d'ivresse plaçaient dans des circonstances atténuantes. Espérons que la sorte de faveur avec laquelle vous le traiterez lui fera réparer sa faute, et que désormais

au lieu de s'attirer la censure de ses camarades, il se fera remarquer par son zèle et son obéissance à la discipline au milieu des soldats-citoyens de la commune de Saint-Simon.»

M. le procureur du Roi requiert que le prévenu soit condamné au *minimum* de la peine portée par la loi de 1822.

Le défenseur du prévenu ne nie point les faits, mais il présente son état d'ivresse, sinon comme une excuse admissible lorsqu'il s'agit d'injures, du moins comme une circonstance atténuante. Le prévenu est un honnête homme, père de famille, qui depuis l'organisation de la garde nationale, a fait son service avec zèle; il est porteur de plusieurs certificats dont un revêtu de trente signatures; il est digne de toute l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Riflet en huit jours d'emprisonnement et aux dépens.

#### RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'usage s'est établi de publier annuellement le compte général de l'administration de la justice criminelle en France.

Constater périodiquement l'état moral de la population, offrir aux méditations du publiciste et du législateur la base solide de l'expérience, préparer ainsi les améliorations que peuvent recevoir nos Codes criminels, donner la plus grande publicité à tous les actes de la justice répressive, et exciter une salutaire émulation parmi les magistrats dont les utiles travaux ne peuvent plus rester ignorés: tels sont les principaux objets de cette statistique judiciaire, qui date de 1825, et qui a obtenu l'approbation universelle.

Appréciant son importance, l'un de mes premiers soins, en entrant au ministère de la justice, a été de réunir et de mettre en ordre les élémens du compte de 1829. Ce travail est achevé, et j'ai l'honneur de le soumettre à Votre Majesté.

Il est divisé, comme les précédens, en quatre parties principales, comprenant, la première, les accusations portées devant les Cours d'assises; la seconde, les jugemens correctionnels; la troisième, les affaires appartenant à la juridiction de simple police; la quatrième enfin, tout ce qui concerne l'instruction criminelle.

Les Cours d'assises ont jugé, en 1829, 6,160 accusations, savoir: 5,506 contradictoirement, et 654 par contumace. Le nombre des accusés présens a été de 7,373, celui des contumax de 746. Ces résultats, comparés à ceux de 1828, donnent 236 accusations et 53 accusés de moins.

La différence portant plus sur les accusations que sur les accusés, prouve que, si les crimes ont été moins nombreux, le penchant à s'associer pour les commettre s'est malheureusement accru. En effet, pour 100 accusations, 1828 présentait 128 accusés; et 1829 en présente 132.

Sur les 5,506 accusations jugées contradictoirement, 4,141 avaient pour objet des crimes contre les propriétés, et 1,365 des crimes contre les personnes. Ainsi la proportion de ces derniers crimes continue de diminuer: elle était de 29 sur 100 en 1825, de 28 en 1826 et 1827, de 25 en 1828, et elle n'est plus que de 24 en 1829.

Le rapport des accusés présens avec la population a également diminué. En 1828, il était pour tout le royaume de 1 accusé sur 4,307 habitans; il est maintenant de 1 sur 4,321.

61 départemens sont restés au-dessous de ce terme moyen. Parmi ceux qui offrent le moins de crimes, on remarque le département de l'Ain, qui n'a eu qu'un accusé sur 15,529 habitans; celui de la Creuse, 1 sur 14,052; celui de la Haute-Loire, 1 sur 10,988; celui de la Loire, 1 sur 10,437.

Ce sont toujours les départemens de la Seine et de la Corse qui présentent le plus grand nombre d'accusés, relativement à leur population respective. Le premier a eu 1 accusé sur 1,116 habitans; le second, 1 sur 1,402. Sur les 7,373 accusés présens, on compte 5,931 hommes et 1,442 femmes; ce qui donne pour les femmes le rapport de 20 sur 100; il était de 19 en 1828. La proportion générale entre les accusés des deux sexes varie, lorsqu'on considère séparément les crimes de différente nature. Ainsi il y a 22 femmes sur 100 accusés dans les crimes contre les propriétés, et 13 seulement dans contre les personnes.

Il y avait en 1828, 143 accusés de moins de 16 ans, et 1,278 de 16 à 21 ans. Ces nombres ne sont que de 117 et de 1,226 pour 1829.

Dans cette dernière année, 3,803 accusés n'avaient pas encore atteint l'âge de 30 ans; 52 étaient septuagénaires et 7 octogénaires.

Sur les 7,373 accusés présens, il n'y en a que 6 dont l'état civil n'a pu être suffisamment constaté. Parmi les autres, 4,271 étaient célibataires, et 3,196 mariés ou veufs; 2,625 de ces derniers avaient des enfans. Comparés à la totalité des accusés, les célibataires se trouvent dans la proportion de 57 sur 100. Cette proportion est de 58 pour les crimes contre les propriétés, et de 53 pour les crimes contre les personnes.

71 accusés sur 100 appartenaient, par leur naissance et par leur domicile, au département où ils ont été jugés. Ce rapport est de 82 pour les crimes contre les personnes, et de 67 seulement pour les crimes contre les propriétés. Il éprouve d'autres variations suivant les lieux. Ainsi dans le département de la Seine, il a été en 1829, de 36 sur 100 accusés; de 43 dans le département du Rhône; de 71 dans le département de la Seine-Inférieure, et de 98 en Corse. Ces rapports diffèrent

peu de ceux que présentait l'année 1828, et si par la suite ils ne varient pas davantage, ils feront connaître d'une manière presque certaine les populations qui sont plus ou moins attachées au sol qui les a vu naître, et celles qui éprouvent le besoin du changement et des migrations.

Sur la totalité des accusés, 251 seulement étaient étrangers à la France.

Les tableaux d'où je viens de tirer ces renseignemens fournissent en outre les moyens de rendre à chaque département ses habitans qui ont été jugés ailleurs, et de distraire du nombre de ses accusés ceux qui lui sont étrangers. Ainsi, comme je l'ai dit plus haut, le département de l'Ain est celui où le nombre des accusés a été le moins considérable, relativement à la population de ce département. Mais si l'on ajoute au nombre des accusés qui ont été jugés ceux de ses habitans traduits devant d'autres cours d'assises, et qu'on en retranche les individus appartenant à d'autres départemens, on trouve que les accusés, comparés à la population, au lieu de présenter la proportion de 1 sur 15,529 habitans, n'offre plus que celle de 1 sur 12,201. En faisant le même calcul pour le département de la Seine, on voit qu'il n'a eu qu'un accusé lui appartenant réellement sur 2,515 habitans; tandis que ce rapport est de 1 sur 1,116, en ayant égard au nombre total des accusés qui y ont été jugés.

Après avoir considéré les accusés suivant leur état et le lieu de leur naissance, il reste à les examiner sous un rapport plus intéressant encore, celui du degré d'instruction qu'ils ont reçue. Il résulte du relevé fait avec le plus grand soin pour 1829, que sur les 7,373 accusés présens, 4,523 ne savaient ni lire ni écrire; 1,947 savaient lire et écrire imparfaitement; 729 savaient bien lire et écrire; 170 avaient reçu une instruction supérieure à ce premier degré; 4 accusés seulement dont l'état intellectuel n'a pu être constaté, ne figurent dans aucune de ces classes. On voit par cet exposé que sur 100 accusés, 39 avaient acquis une instruction plus ou moins étendue, tandis que 61 étaient restés dans l'ignorance la plus complète: nouvelle preuve que l'éducation, quelque bornée qu'elle soit, présente à la société des garanties et aux individus une sauve-garde contre le penchant au crime.

La nature des crimes, le sexe, l'âge, les localités, considérés séparément, font sensiblement varier la proportion générale entre les accusés doués de quelque instruction et ceux qui en étaient totalement privés. Ainsi, dans les crimes contre les personnes, 41 accusés sur 100 savaient au moins lire; on n'en trouve que 38 dans les crimes contre les propriétés. Il y en a 45 sur 100 pour le meurtre, 52 pour l'assassinat, 53 pour l'emprisonnement, 36 pour le parricide, 12 pour l'infanticide, 37 pour les coups et blessures envers des ascendans, 44 pour les autres coups et blessures, 28 pour le faux témoignage et la subornation de témoins, 28 pour la rébellion, 42 pour les faux par supposition de personnes, 83 pour les autres faux, 95 pour les banqueroutes frauduleuses, 33 pour les vols de tout genre, 35 pour les incendies.

Sur les 100 hommes accusés, 43 savaient au moins lire. La proportion n'est que de 21 sur 100 pour les femmes.

Parmi les accusés âgés de moins de 21 ans, on en trouve 35 sur 100 sachant lire; il y en a 40 parmi les accusés de 21 à 40 ans, et 39 parmi ceux de 40 ans et au-dessus.

En 1828, les départemens qui avaient eu le plus grand nombre d'accusés instruits étaient ceux des Ardennes, du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meuse, de la Seine, et de la Lozère. Cinq de ces départemens figurent encore, mais avec des proportions généralement plus faibles, à la tête de ceux où l'instruction s'est trouvée le plus répandue. Ainsi, le Doubs et le Bas-Rhin, qui avaient présenté chacun 70 accusés sur 100 sachant lire, n'en ont plus, le premier, que 60, et le second, que 68; le Haut-Rhin et la Meuse, au lieu de 69 et de 68, n'en présentent chacun que 64; la Seine, qui en avait 67, n'en a plus que 65. Les départemens des Ardennes et de la Lozère ont perdu le rang qu'ils avaient dans le dernier compte. Ils sont remplacés par le Jura et la Haute-Saône, qui sur 100 accusés, en présentent, l'un 60 et l'autre 61 sachant lire.

Trois des départemens que le compte de 1828 présentait comme ayant fourni le plus petit nombre d'accusés plus ou moins instruits, se trouvent, en 1829 dans la même position. Ce sont ceux de l'Allier, de la Sarthe, et des Côtes-du-Nord: le premier, sur 100 accusés, n'en a que 8 sachant lire, le second 9, et le troisième 12. Les départemens de l'Ariège, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en ont chacun 15. Le département de Tarn-et-Garonne n'en présente point; ses accusés, au nombre de 34, n'avaient reçu aucune instruction.

Le nouveau tableau qui indique la profession des accusés, les divise en neuf classes principales comprenant: la première, les individus attachés à l'exploitation des terres, des vignes, des forêts, des mines, etc., 2,453; la seconde, les ouvriers qui travaillent le bois, le cuir, le fer, le coton, etc., 1932; la troisième, les boulangers, bouchers, brasseurs, menuisiers, etc., 253; la quatrième, les chapeliers, perruquiers, tailleurs, tapissiers, etc., 327; la cinquième, les banquiers, agens de change, commerçans en gros et en détail, colporteurs, etc., 467; la sixième, les entrepreneurs de travaux, portefaix, mariniers, rouliers, etc., 289; la septième, les aubergistes, limonadiers, domestiques, hôtelliers, notaires, avocats, prêtres, médecins, militaires, rentiers, etc., 449; la neuvième, les mendians, contrebandiers, filles publiques, etc., 373. Les femmes qui

n'avaient pas de profession ont été classées d'après celle de leurs maris.

En comparant à la totalité des accusés ceux qui sont compris dans chaque classe, on voit que la première fournit 33 accusés sur 100 ; la seconde 26 ; la troisième 4 ; la quatrième 5 ; la cinquième 6 ; la sixième 4 ; la septième 11 ; la huitième 6 ; et la neuvième 5.

Si l'on distingue ensuite dans chaque classe les accusés suivant la nature des crimes qu'on leur imputait, et qu'on les compare entre eux, on trouve les proportions suivantes : dans la première classe, 32 accusés sur 100 étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, et 68 pour crimes contre les propriétés. Ces nombres sont de 21 et de 79 pour la deuxième classe ; de 22 et de 78 pour la troisième ; de 15 et de 85 pour la quatrième et la cinquième ; de 26 et de 74 pour la sixième ; de 16 et de 84 pour la septième ; de 37 et de 63 pour la huitième ; de 13 et de 87 pour la neuvième.

Ainsi les accusés de la huitième classe, qui tous exerçaient des professions libérales, ou jouissaient d'une fortune qui suppose quelque éducation, sont ceux qui relativement ont commis le plus de crimes contre les personnes ; tandis que les quatre-vingt-sept centièmes des accusés de la neuvième classe, composée de gens sans aveu, n'ont porté atteinte qu'aux propriétés.

Après avoir considéré les accusés sous les différens rapports du sexe, de l'âge, de l'origine, de l'état civil, de l'instruction et des professions, il faut examiner quel a été le résultat des poursuites dirigées contre eux. Sur les 7,373 accusés jugés contradictoirement, 2,898 ont été acquittés, et 4,475 condamnés, savoir :

A la peine de mort. . . . .	89
Aux travaux forcés à perpétuité. . . . .	275
Aux travaux forcés à temps. . . . .	1,033
A la réclusion. . . . .	1,222
Au carcan. . . . .	1
A la dégradation civique. . . . .	2
Au bannissement. . . . .	3
A des peines correctionnelles. . . . .	1,825
Enfin, 28 accusés âgés de moins de 16 ans ont été condamnés à rester détenus pendant un certain nombre d'années dans une maison de correction, ci. . . . .	28

Total. . . . . 4,475 (1).

La proportion pour tout le royaume, entre les acquittés, les condamnés à des peines infamantes et les condamnés à des peines correctionnelles, est de 39 sur 100 pour les premiers, de 36 pour les seconds, et de 25 pour les troisièmes.

Cette proportion varie suivant les localités. Dans les ressorts des Cours royales d'Agen, de Montpellier, de Nîmes, et dans dix départemens appartenant à d'autres ressorts, le nombre des acquittés a égalé et même, dans quelques-uns, surpassé le nombre des condamnés. Le ressort de la Cour royale de Rouen est encore celui où l'on compte le moins d'acquittés. En 1828, il en avait eu 29 sur 100 ; il n'en a maintenant que 26.

Mais ces variations sont généralement très faibles d'une année à une autre, soit relativement à la totalité des crimes, soit en distinguant ceux qui portent atteinte aux personnes et ceux qui ne préjudicient qu'à la propriété.

(La suite à demain.)

### CHRONIQUE.

PARIS, 3 JANVIER.

— Les journaux belges contiennent un rapport fait au congrès national sur les diverses branches de l'administration générale de la sûreté publique. Une notable partie de ce rapport est consacrée à un exposé de la situation actuelle des prisons et des projets d'amélioration du gouvernement. Ce rapport n'est pas une innovation née de la révolution : l'ancienne constitution du royaume des Pays-Bas le prescrivait annuellement. Nous savons que les mêmes rapports se font annuellement au parlement d'Angleterre, au congrès des États-Unis et dans plusieurs cantons de la Suisse. Comment se fait-il donc qu'un pareil usage ne se soit pas introduit chez nous, et que la France soit le seul pays libre où on laisse la législation et le public sans communications directes à cet égard, comme si l'administration pouvait se passer, en si grave matière, du concours de l'une et des lumières de l'autre ! Depuis surtout qu'aux applaudissemens de l'Europe nous publions nos comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, n'est-ce pas une obligation pour nous de publier également les comptes rendus de l'administration des prisons ?

— Voici les discours qui ont été adressés au Roi par

(1) Condamnations contradictoires prononcées dans les cinq dernières années.

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.
Condamnés à mort. . . . .	134	150	109	114	89
— aux travaux forcés à perpétuité. . . . .	283	281	317	268	272
— aux travaux forcés à temps. . . . .	1,052	1,139	1,062	1,142	1,033
— à la réclusion. . . . .	1,160	1,228	1,225	1,223	1,222
— au carcan. . . . .	6	5	5	11	1
— au bannissement. . . . .	1	1	1	1	3
— à la dégradation civique. . . . .	2	1	6	1	1
— à des peines correctionnelles. . . . .	1,342	1,487	1,446	1,759	1,825
Enfans détenus par voie de correction. . . . .	57	56	68	53	28
Total. . . . .	4,037	4,348	4,236	4,551	4,475

les Cours et Tribunaux de Paris, à l'occasion du nouvel an, et les réponses de S. M.

Discours de M. le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, en présentant le Conseil-d'Etat.

« SIRE, « J'apporte à Votre Majesté les hommages respectueux du conseil-d'état; les vœux qu'il fait pour vous sont aussi l'expression de son patriotisme : aimer la France, Sire, c'est aimer Votre Majesté, car la France a placé dans votre règne et dans le règne de vos enfans, toutes les espérances de son avenir. Consolider la liberté par les lois, la sécurité et la confiance publique par l'ordre, telle est la haute mission des rois ; il vous avait été réservé de la remplir. La patrie qui vous doit tant, vous offre sa reconnaissance en échange de vos bienfaits.

Réponse du Roi.

« Je reçois avec beaucoup de plaisir les félicitations des membres du Conseil-d'Etat. Je les remercie du zèle avec lequel ils remplissent leurs fonctions ; je sens tout ce qu'elles ont de pénible et de difficile ; mais je sens aussi tout ce qu'elles ont d'utile et d'avantageux pour la France. Donner force à la loi, maintenir son ascendant, préserver son exécution de tout arbitraire, tel est le devoir des magistrats, tels est aussi le but vers lequel tendent nos efforts communs. C'est là la véritable base de la liberté ; c'est là ce qui assure à chacun le libre exercice de ses droits ; et c'est en suivant cette voie que la France peut arriver à cette paix, à cette tranquillité, inséparables de la liberté, et qui la garantit pour le bonheur de tous : aussi c'est vers ce but que tendent mes efforts, et je compterais toujours, pour l'atteindre, sur votre assistance. »

Discours de M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation.

« SIRE, « Citoyens et magistrats, les membres de la Cour de cassation doivent à Votre Majesté un double hommage. Ils lui en apportent avec empressement le tribut respectueux, à cette époque solennelle, où les engagements et les affections semblent se renouveler avec l'année.

« Magistrats, ils forment des vœux pour la conservation d'un monarque qui se reconnaît le premier sujet des lois, et qui sait déployer, aux jours difficiles, une noble fermeté pour le maintien de l'ordre et de la justice.

« Citoyens, ils attachent leurs espérances, comme la France entière, à ce trône tutélaire, que Votre Majesté nous a conservé en y montant, et qui peut seul, à son tour, préserver nos institutions constitutionnelles et les libertés publiques des atteintes funestes de l'anarchie et des usurpations du despotisme qui marche à sa suite.

« Puissent, Sire, ces espérances réalisées pour le bonheur du pays, couronner les intentions loyales et paternelles de Votre Majesté, que nous nous efforcerons toujours de secondar par l'exact accomplissement de tous nos devoirs. »

Réponse du Roi.

« Il n'est point de liberté là où une force quelconque peut s'élever au-dessus de la loi. Pour que le bonheur des nations soit assuré il faut que les lois règnent sur elles, et que depuis le Roi jusqu'au plus simple individu, tous soient soumis à leur empire, à leur action salutaire. Tel a été le principe que j'ai professé toute ma vie. Les événemens de l'année qui vient de s'écouler ont prouvé combien il était dangereux de s'en écarter. Je fais des vœux pour que son importance soit sentie, pour qu'il soit toujours respecté, et c'est surtout aux magistrats qu'il est réservé d'en donner le noble exemple dans l'administration de la justice. Je remercie la Cour de cassation de tous les sentimens qu'elle vient de m'exprimer par votre organe, et je lui témoigne toute la satisfaction avec laquelle je la reçois toujours. »

Discours de M. le marquis de Marbois, premier président de la Cour des comptes.

« SIRE, « Les corps de l'Etat viennent aujourd'hui déposer leurs félicitations devant le trône. Mais que pourrions-nous ajouter aux acclamations de reconnaissance et de joie de la France entière ? Avons-nous d'autres vœux à former que ceux dont chaque jour mille et mille bouches font retentir les salles et les avenues de votre palais.

« Père de la patrie ! C'est le beau titre que l'amour des Français vient de vous décerner ; c'est ce nom qu'elle vous a donné dès le jour de votre avènement : Père de la patrie, recevez les hommages que la Cour des comptes rend à vos vertus civiques et royales. »

Réponse du Roi.

« Je suis bien touché de tous les sentimens que vous m'exprimez ; je desirais vous en remercier personnellement. Je le suis également de ceux que me témoigne la Cour des comptes ; et j'aime à lui faire connaître le plaisir que j'éprouve à voir des magistrats qui remplissent si dignement leurs fonctions se réunir autour de moi, pour m'offrir des vœux qui me sont bien précieux, et que je reçois avec une vive satisfaction. »

Discours de M. Séguier, premier président de la Cour royale.

« SIRE, « La Cour royale peut-elle se flatter que vous n'aurez pas oublié avec quel empressement elle se rendait chaque année aux pieds de votre famille auguste ? Ce n'était point un pressentiment qui l'attirait vers Votre Majesté. Notre affection était pure d'espoir, comme votre bonté, franche d'ambition. A la Providence seule appartient la plus grande des vicissitudes !

« Accomplissez, Sire, les vœux des Français qui vous ont élevé librement au milieu du trône national. Soutenez leurs efforts par une fermeté qui contiendra quelques passions et laissera la confiance générale jouir de vous et d'elle-même. Ce triomphe sera celui des lois : constitués à leur garde, nous appuierons la volonté publique de notre impartialité ; nous entourerons de respect et d'amour les vertus qui partagent votre trône et celles qui l'assistent, et celles qui en ornent tous les degrés. »

Réponse du Roi.

« La Cour royale sait avec quel plaisir je l'ai tou-

jours reçue ici, combien j'ai déjà apprécié ses nobles efforts et le courage avec lequel elle a su défendre les lois, les maintenir dans leur intégrité, administrer la justice avec impartialité, et garantir à la France le libre exercice de ses droits, qu'elle a défendus avec tant de courage et de gloire. Il n'y a de vraie liberté que par le règne des lois ; l'une et l'autre sont également nécessaires à la France. Tels sont mes vœux ; vous les avez déjà secondés, vous les seconderez de nouveau. Vous savez quel intérêt je vous ai toujours témoigné. Croyez que dans ces nouvelles circonstances ces j'emploierai tous mes moyens à assurer l'indépendance de la justice. C'est le plus grand service que je puisse rendre à la France, et je le lui rendrai de tout mon cœur. »

Discours de M. Ganneron, président du Tribunal de commerce.

« SIRE, « La stabilité apparente d'un pacte garanti par les sermens les plus solennels avait permis au commerce français de se livrer avec sécurité à des spéculations encouragées par la hausse quelquefois trompeuses des fonds publics.

« La violation de ce pacte, en faisant avorter des combinaisons qui n'étaient pas arrivées à leur terme, a produit la crise financière qui nous afflige en ce moment.

« En commençant une ère nouvelle, il importe, Sire, à la gloire de votre règne, de constater que le germe de cette crise est d'une date antérieure à notre révolution de juillet.

« Aujourd'hui qu'un pouvoir ami des lois et de la vérité préside à nos destinées, les sources de notre prospérité nationale deviendront intarissables.

« La paix et l'ordre, que Votre Majesté maintiendra avec fermeté, rendront bientôt au commerce sa confiance et son activité.

« L'industrie réclame des débouchés, une politique large et généreuse n'hésite pas à lui en ouvrir.

« Désormais affranchie des entraves qui nuisaient à ses développemens, l'agriculture environnée de l'estime qui lui est due, trouvera dans la force de l'autorité, un mouvement plus facile pour ses productions.

« Les sciences, les arts vous comptent depuis long-temps pour leur plus ardent protecteur ; ainsi, à côté des désastres du passé se présentent les espérances de l'avenir ; Votre Majesté saura réparer les uns et réaliser les autres.

« Sire, au milieu des revers qui l'ont frappé, témoin chaque jour de vos bienveillans efforts pour le soulager, reconnaissant des sacrifices que vous vous imposez dans l'intérêt de la patrie, le commerce de Paris, par l'organe de son Tribunal, vous prie d'agréer, avec ses sentimens de respect et d'amour, les vœux sincères qu'il forme pour votre bonheur et celui de votre famille. »

Réponse du Roi.

« Il n'y a de sûreté pour le commerce que dans le règne des lois. Vous dites avec raison que la crise commerciale dont nous souffrons avait commencé avant la révolution de juillet. En effet, cette révolution avait été devancée par la crainte de la violation des lois qui l'a produite, et c'est cette crainte, autant que l'inquiétude qui résulte nécessairement de l'interruption de leur règne, qui a été la principale cause de cette souffrance et des embarras du commerce. Aujourd'hui que nous paraissons avoir triomphé de ces dangers, que nous avons tout lieu de croire que le bon sens et le courage de la nation ont fait justice des anarchistes, des agitateurs et de tous ceux qui veulent élever leurs volontés au-dessus des lois, quel que soit d'ailleurs le masque dont ils cherchent à se couvrir, nous devons nous flatter que le commerce reprendra son cours, la confiance sa force, et que nous reviendrons à cet état prospère, dans lequel il eût été si désirable et si facile de se maintenir. Tous mes efforts sont dirigés vers ce but. J'ai toujours professé le principe de la liberté du commerce, et je ferai franchement tout ce qui dépendra de moi pour écarter ce qui pourrait la restreindre.

« J'ai toujours désiré voir la France heureuse. Jeune et vieux, je n'ai formé de vœu que pour sa prospérité et son indépendance, et je la défendrai tant que j'existerai. Le commerce peut compter sur ma protection et sur ma sollicitude ; je m'efforcerai de lui donner toutes les garanties dont il a besoin, et surtout de maintenir la tranquillité publique, sans laquelle il ne saurait fleurir. »

Discours de M. Debelleyme, président du Tribunal de première instance de la Seine.

« SIRE, « Votre Majesté est appelée à régner par les lois, parce que seules elles sont la force du gouvernement, la garantie des droits des citoyens, le gage de la paix et de la prospérité publique.

« Les magistrats, instruits dès leur jeunesse dans l'étude des lois, y trouvent les principes de la vraie liberté qu'ils apprennent à connaître et à chérir.

« C'est donc en défendant ces institutions constitutionnelles en assurant la religieuse exécution des lois ; c'est en rendant à tous les Français une impartiale justice, que les magistrats rempliront leur premier devoir, qu'ils justifieront la confiance du Roi, et mériteront cette considération publique, nécessaire à leur indépendance, dont la magistrature française fut toujours digne, et qui sera toujours la plus noble récompense de nos travaux.

« Agréer, Sire, le respectueux hommage de notre dévouement. »

Réponse du Roi.

« La magistrature française a toujours rempli dignement ses devoirs, soit dans les anciens Parlemens, soit dans les temps modernes, et la nation a trouvé en elle de fidèles dépositaires des lois et de fidèles gardiens des libertés publiques. Ce sont aujourd'hui les mêmes devoirs dont vous avez à vous acquitter, et je vous avec satisfaction que vous vous préparez à les remplir avec le même zèle et le même courage que vos généreux prédécesseurs. Je reçois avec plaisir l'expression des sentimens que vous me manifestez ; comptez sur ma haute appréciation de vos services.

» de votre intégrité et de l'impartialité avec laquelle vous administrez la justice. Je suis charmé de pouvoir vous le témoigner. »

Discours de M. de Forcade-la-Roquette, doyen des juges-de-peace de Paris.

« SIRE,

» Les juges-de-peace de Paris sont heureux d'offrir à Votre Majesté leurs respectueux hommages et leur vœux dans pour la prospérité de son règne.

» Instrumens éprouvés d'une des plus précieuses institutions Votre Majesté nous a jugés dignes de continuer, au milieu de nos concitoyens, notre ministère de justice et de paix. C'est aux efforts constants de notre zèle à justifier une confiance que notre zèle nous a méritée.

» Dans l'intérêt de cette liberté que votre bras a défendue, qui se développera pure et sans tache à l'abri d'un trône populaire, nous travaillerons, Sire, à maintenir, dans Paris, la justice et la paix; car sans la justice et la paix intérieure, il n'est pas de vraie liberté. »

Réponse du Roi.

« Sans doute il n'y a pas de vraie liberté sans le règne des lois, et rien n'est plus propre à l'assurer que l'institution des juges-de-peace. Vous savez combien j'ai toujours apprécié vos travaux. Je vous remercie de tous les sentimens que vous venez de m'exprimer. »

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage au sort des jurés pour la deuxième session des assises de janvier, qui s'ouvriront le 17.

Jurés titulaires : MM. Delacour, notaire à Saint-Denis; Gagneux, avoué à la Cour royale; Droz, membre de l'Académie; Dubail, propriétaire; Goujon, capitaine retraité; Eresch, brasseur; Delor, propriétaire; Goubaux, chef d'institution; Guillon, docteur en médecine; Boquet de Saint-Simon, inspecteur-général des finances; Faure, dit Beaulieu, épicer en gros; Autard-Bragard, chef de bataillon retraité; Cugnères, ancien négociant; Bonnel-Longchamp, référendaire à la Cour des comptes; Lacroix, membre de l'Académie; Chazet, propriétaire; Lafargue, avocat à la Cour royale; Bary, professeur de physique au collège Charlemagne; Belin, entrepreneur de roulage; Louis, confiseur; de Viany, propriétaire; le vicomte d'Azemar de la Baume, ancien sous-préfet; Lambert-Blanchard, fabricant de gazes; Laumant, ancien chef de bureau au ministère des finances; Cusquel, commissaire-ordonnateur; Durandeu; marchand de papier en gros; Turpin, propriétaire; Baulu, lieutenant-colonel en retraite; Crocquefer, menuisier; Bossu, propriétaire; Barthélemy, membre de l'Académie de médecine; Piquot, commissionnaire de roulage; Durand, drapier; Marie, docteur en médecine; Prost, maréchal-de-camp en retraite, à Belleville; Castellan fils, marchand de fer, à Saint-Denis.

Jurés supplémentaires : MM. Marle, ancien orfèvre; Prevost colod; Célarier; ancien négociant; Roonsin, docteur en médecine.

— M. Duponcel a laissé une succession assez opulente, qu'il a distribuée en grande partie, par son testament, à des établissemens de bienfaisance. Ses héritiers, tous pauvres, frustrés du légitime espoir de recueillir cette partie de ses biens, ont encore perdu une créance qui lui appartenait sur M. Cahier, orfèvre, dont la faillite a fait d'autant plus de bruit, que tout Paris connaissait les sentimens et les pratiques de piété que montrait M. Cahier. M<sup>lle</sup> Montagne, dont la réputation dévote n'était pas moins colossale, demeurait depuis long-temps avec M. Duponcel, et, à la mort de ce dernier, elle se trouva nantie de deux obligations du Mont-de-Piété, de 2000 fr. chacune, qui avaient appartenu au défunt. Sur la réclamation des héritiers, elle soutint que c'était une donation manuelle de la part de M. Duponcel, et le Tribunal de première instance, appelé à juger le différend, crut à cette donation par le motif de la position de fortune de M. Duponcel et de ses habitudes de bienfaisance.

Les héritiers ont fait plaider par M<sup>e</sup> Leloup de Sancy, sur leur appel porté à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, que M. Duponcel n'avait avec M<sup>lle</sup> Montagne aucunes relations intimes, et qu'il ne lui avait aucune obligation; qu'ainsi ce n'était pas certainement lui qui avait fait la prétendue donation; qu'au surplus, cette donation devait être prouvée par M<sup>lle</sup> Montagne, et que les juges devaient, en principe, se montrer fort difficiles sur les présomptions qui feraient supposer de telles donations, surtout à l'égard de personnes habituées de la maison du défunt.

M<sup>e</sup> Dilbac a répondu par le récit de la vie de M. Duponcel. Dès son enfance, placé au service d'un chanoine de Paris, il s'adonna à la lecture de livres de piété; son goût pour la vie dévote se fortifia malgré les événemens de la révolution, pendant laquelle il céda heureusement la bibliothèque de Saint-Sulpice, qu'il put restituer plus tard. On lui sut gré de sa sollicitude, et M. Montagne, frère de cette donatrice et supérieur de Saint-Sulpice, contribua à la fortune de M. Duponcel, en n'achetant des livres chez lui. M<sup>lle</sup> Montagne, qui a 60 ans, a acquitté le legs de l'amitié, en restant toujours, ainsi que l'en avait prié son frère, auprès de M. Duponcel, qui est mort à 88 ans. C'est ce dévouement qui lui a valu la donation dont il s'agit!...

La Cour, sans laisser achever l'avocat, qui d'ailleurs avait déclaré qu'en son âme et conscience, la donation n'avait pas été faite pour quelqu'une de ces congrégations à jamais proscrites, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— M. Corps, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, avant la loi qui a supprimé ces juges pédonés, et nommé juge-suppléant au même Tribunal, a prêté serment devant la Cour royale (1<sup>re</sup> Chambre), à l'audience du 3 janvier.

— Le nommé Walle, garde-champêtre, prévenu de voies de fait dans l'exercice de ses fonctions, était cité pour la même audience; mais les pièces étant momentanément adhérees au parquet, et le prévenu n'étant pas présent, M. le premier avocat-général Berville, n'a pu faire son réquisitoire.

M. Amelin, l'un des plus anciens substitués du procureur-général, ayant à entretenir M. Berville de cette affaire, s'est présenté à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, en habit de ville, et est entré dans le banc du parquet.

M. le premier président s'en étant aperçu, lui a dit: « M. Amelin, je vous fais observer que pour entrer dans l'enceinte de la Cour, vous deviez être en robe... »

M. Amelin: J'apportais à M. l'avocat-général des renseignements qu'il avait demandés.

M. Amelin s'est aussitôt retiré.

— A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, pour la première session de janvier, plusieurs jurés assignés ne se sont pas présentés, mais la plupart ont fait parvenir leurs excuses à M. le président. En conséquence ont été rayés temporairement par la Cour, MM. Cisse, à Bordeaux lors de l'assignation qui lui a été remise; Meulon, qui a transporté son domicile dans le département de l'Yonne; Mottet, retenu chez lui par une infirmité habituelle; Lachèvre, commerçant failli; et Damaison, notaire, qui avait déjà rempli les fonctions de juré, au mois de septembre dernier.

M. Séjean a réclamé contre son inscription sur la liste du jury, où il ne pourrait figurer que comme électeur; or, il ne paie pas le cens électoral. La Cour a suris à statuer jusqu'à mercredi prochain, jour auquel le sieur Séjean sera tenu de rapporter un certificat du préfet de la Seine, constatant qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale.

Enfin M. Leclerc-Minet, n'ayant présenté aucune excuse pour motiver son absence, a été condamné à 500 f. d'amende, par application de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle.

— Ridoux et Lejeune ont comparu ce matin devant la Cour d'assises, sous la prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par la vente de gravures obscènes. Malgré les habiles efforts de M<sup>es</sup> Noblet et Wolfis, les jurés les ont déclarés coupables, et la Cour, sur les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, les a condamnés, le premier à cinq jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende; le second à un mois de prison, et tous deux solidairement aux frais.

— La Cour s'est ensuite occupée de constater l'identité de Robert Saint-Clair, ex-commis aux vivres de la marine, condamné le 28 septembre 1816 par la Cour prévôtale de Paris, aux travaux forcés à perpétuité, et antérieurement à douze années de la même peine. Ce forçat évadé sera incessamment soumis à de nouveaux débats, devant la Cour d'assises de Versailles, pour l'assassinat de la vallée de Montmorency.

— Ce matin, on a trouvé enterré dans le champ de Mars un enfant d'un an environ. Cet infortuné était coupé par morceaux.

— Sous le titre de *Le Secret des Jésuites*, ou la politique de la restauration, MM. B... et M... viennent, dans une brochure in-8°, récemment publiée, de dévoiler les intrigues et les sordides menées du jésuitisme. Remontant à son origine, ils en ont suivi la marche et les progrès sous l'empire et pendant les quinze années de la restauration, ont désigné sans pitié, en toutes lettres, quelquefois par de simples initiales, les dignitaires, les affiliés et même les adeptes de la congrégation, et trouvé le moyen de placer dans leur tableau comme dans un panorama, toutes les célébrités politiques et littéraires qui ont paru sur la scène depuis un demi siècle. M. de Châteaubriand s'y trouve auprès de M. de Talleyrand, M. de Cazes auprès de Fouché, M<sup>me</sup> du Cayla auprès de R. P. Ronsin, M. Delavaud auprès de l'abbé Liotard, Hugo auprès de Lamartine, etc., etc.

De grands événemens racontés en quelques lignes, de justes appréciations des hommes et des choses, des aperçus fins, des anecdotes piquantes, un peu de scandale attaché à quelques noms propres rendent agréable la lecture de l'ouvrage que nous annonçons. En dire davantage serait trahir le secret du livre et des auteurs; nous ne pouvons que renvoyer à la brochure. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darnainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitations entre majeurs

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre,

- 1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue des Déchargeurs, n<sup>o</sup> 10;
2<sup>o</sup> Une autre MAISON, sis à Paris, rue des Fourreurs, n<sup>o</sup> 17;
3<sup>o</sup> Et une autre MAISON, sise à Paris, rue des Trois-Pavillons, n<sup>o</sup> 18.

Lesdites trois maisons, ornées de glaces et boiseries.

En trois lots qui ne pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 8 janvier 1831.

Lesdits lots seront criés, savoir:

Le premier lot sur la somme de 60,500 fr.

Le deuxième lot sur celle de 17,100

Le troisième lot sur celle de 36,600

S'adresser pour avoir des renseignements, et prendre connaissance des titres de propriété:

A M<sup>e</sup> BLOT, avoué poursuivant, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 16;

A M<sup>e</sup> FLEURY, avoué colicitant, rue Neuve-St.-Augustin, n<sup>o</sup> 28;
Et pour voir lesdits immeubles, sur les lieux.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots,

Composés, le premier lot, d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n<sup>o</sup> 7, quartier des Champs-Elysées; le deuxième lot, d'une MAISON, terrain et dépendances, sis à Bercy, près Paris, commune dudit nom, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 27 janvier 1831. Lesdits biens seront vendus, savoir, le premier lot, sur la mise à prix de 6000 fr.

Et le second sur celle de 30,000 fr. L'adjudication préparatoire a eu lieu le 25 novembre 1830, moyennant les sommes ci-dessus.

Le premier lot est loué 3500 fr., et le second 16,500 francs.

S'adresser à M<sup>e</sup> VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n<sup>o</sup> 24.

Vente par suite de licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, n<sup>o</sup> 6 et 8, quartier du Jardin du Roi, 12<sup>e</sup> arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 janvier 1831. Ladite maison et dépendances seront criées sur la mise à prix de 28,000 fr., montant de l'estimation faite par experts, ci 28,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M. VINCENT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n<sup>o</sup> 24;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEGUEY, avoué présent à la vente, demeurant rue Thévenot, n<sup>o</sup> 16.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée.

De la nue-propriété d'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 52, près celle Tiquetonne, 3<sup>e</sup> arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 26 janvier 1831.

Ladite maison sera crie sur la mise à prix de 30,000 francs.

Les usufruitiers mari et femme sont âgés, savoir, le mari de 67 ans, et la femme de 72 ans.

S'adresser pour avoir connaissance des charges:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> VINCENT, avoué poursuivant, demeurant rue Thévenot, n<sup>o</sup> 24;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 5 janvier 1831, à midi,

Consistant en chaises, pendules, commodes, buffet, établi, étaux, meule, secour et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, secrétaires, poées, chaises, comptoir, cuivre, faribules, et autres objets, au comptant.

Consistant en glaces, pupitre, chaises, différens meubles, fontaine, poêle, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, table, chaises, poêle, glace, lampe, buffet, bureau, et autres objets, au comptant.

Consistant en beaux meubles, glaces, rideaux, gravures, flambeaux, bureau, et autres objets, au comptant.

Consistant en chaises, tables, glace, secrétaire, fontaine, écran, méridienne, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, buffet, chaises, couverts à filets, tableaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, glaces, gravures, rideaux pendule en albâtre, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, chaises, secrétaire, glace, bergère bureau, bibliothèque et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, secrétaires, table, lavabo, gravures, papiers, comptoir, autres objets, au comptant.

Rue de Gaillon, n<sup>o</sup> 16, le jeudi 6 janvier, consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant.

Aux Batignolles-Monceaux, grande rue, n<sup>o</sup> 43, le dimanche 9 janvier, consistant en tables, chaises, ustensiles de cuisine, linge, et autres objets, au comptant.

A la Villette, grande rue, dans les magasins de M. Frémicourt, le jeudi 6 janvier, consistant en dix-neuf mille kilogrammes d'huile épurée. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE SECRET DES JÉSUITES,

Ou la politique de la restauration, par B. et M... A Paris, chez Garnier, rue de Valois, n<sup>o</sup> 1; Pilois, rue de Tournaime-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 5, et chez les marchands de nouveautés.

LE CORRESPONDANT DES JUGES-DE-PAIX.

Ou s'abonne rue des Poitevins, n<sup>o</sup> 5. — Prix: 10 fr. par an.

AVIS DIVERS.

Vente après faillite du sieur Charles, loueur de voitures, rue Pinon, n<sup>o</sup> 7, le jeudi 6 janvier 1831 et jours suivans, onze heures du matin; consistant en chevaux, quantité de bous harnais de voitures, cabriolets, brides, selles, mors, six voitures tant landaux que coupés, diligences de ville, cabriolets, charabans et charrettes, le tout en bon état; soufflets de forges; meubles en acajou; tels que secrétaires et commodes, buffet, guéridon, bureau à cylindre et fauteuil de bureau, glaces, chaises, matelas, etc. Les adjudications seront faites par M<sup>e</sup> CHAUVIN, commissaire-priseur, rue des Saints-Pères, n<sup>o</sup> 16. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 30 décembre 1830.

Berens et Blumberg, négocians, rue de Vendôme, n<sup>o</sup> 9. (J.-C. M. Duchesnay; agent M. Dubusy rue Sainte-Avoye, n<sup>o</sup> 63.)

Palluy, ferblantier, enclos de la Trinité, n<sup>o</sup> 6. J.-C. M. Marcellot; agent M. Flamand, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 310.)

Brundel, fabricant de papiers peints, rue de la Muette, n<sup>o</sup> 17. (J.-C. M. Pons; agent M. d'Hour, rue Étienne-Martin, n<sup>o</sup> 10.)

Leclerc de Raveneau, marchand de vins, rue Porte-Epin. (J.-C. M. Lafont; M. Henin, rue Pastourelle, n<sup>o</sup> 1.)

31 décembre.

Liot et femme, marchands de chevaux, rue Basse du Rempart, n<sup>o</sup> 38. (J.-C. M. Lemoine-Facherat; agent M. Dardel, rue des Morts.)

Demoiselle Guenond, lingère, rue de Venise, n<sup>o</sup> 6. (J.-C. M. Gaspard-Got; agent M. Delvigne, rue des Déchargeurs, n<sup>o</sup> 9.)

Hamon et G<sup>e</sup>, fabricans de blanches, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 297. (J.-C. M. Richou; agent M. Ternois, rue Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 55.)

Duclos, facteur à la Halle aux Bleds, rue du Bouloi, n<sup>o</sup> 19. (J.-C. M. Martin; agent M. DeFrance, rue d'Artois, n<sup>o</sup> 1.)

